

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 6 de l'ordre du jour**

**CX/FFP 00/6**

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

### **COMITÉ DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PÊCHE**

*Vingt-quatrième session*

*Alesund (Norvège), 5-9 juin 2000*

#### **PROJET DE NORME POUR LES CROQUETTES DE POISSON DE MER ET D'EAU DOUCE, DE CRUSTACÉS ET DE MOLLUSQUES**

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS A L'ETAPE 6**

**(Malaisie, Pologne)**

#### **MALAISIE**

### **3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ**

#### **3.4 PRODUIT FINI**

##### **3.4.2 Le produit doit être conforme aux spécifications du tableau 1**

La Malaisie est d'avis que les croquettes de poisson visées par le projet de norme ont une connotation particulière d'amuse-gueule à forte teneur en protéines. Le projet de norme vise à assurer une teneur appropriée en protéines de poisson à des fins nutritionnelles et, par conséquent, à défendre l'intérêt des consommateurs.

La Malaisie souhaite proposer que le Comité envisage une teneur minimum en protéines brutes de 12 pour cent (p/p) pour les croquettes de poisson et de 7 pour cent (p/p) pour les croquettes de crustacés et de mollusques. Cette spécification a été présentée à l'occasion de la dixième session du Comité de coordination du Codex pour l'Asie tenue en 1996 (PARTIE C: AVANT-PROJET RÉVISÉ DE NORMES POUR LES CROQUETTES DE POISSON DE MER ET D'EAU DOUCE, DE CRUSTACÉS ET DE MOLLUSQUES, CX/Asia 96/4 (a-c), décembre 1995).

La Malaisie souhaiterait aussi que le classement par qualité soit supprimé, étant donné qu'une seule teneur en protéines pour chaque type de croquette est nécessaire pour assurer la protection des consommateurs. Par conséquent, la Malaisie propose de supprimer la section 7.3 et de modifier comme suit le Tableau 1 de la section 3.4.2.

**Tableau 1: Spécifications applicables aux croquettes de poisson de mer et d'eau douce, de crustacés et de mollusques**

Caractéristiques	Poisson	Crustacés et mollusques
Protéine brute (N x 6.25), (p/p pour cent)	12	7
Teneur en eau (p/p pour cent)	8 à 14	8 à 14

## 2. DESCRIPTION

### 2.1 DÉFINITION DU PRODUIT

La Malaisie souhaite préciser que le projet de norme vise les croquettes préparées à partir d'un seul ingrédient et non pas à partir d'un mélange de poisson et de coquillages. Par conséquent, la Malaisie propose de modifier la définition du produit comme suit:

“Le produit est un aliment traditionnel préparé à partir de poisson frais ou de chair hachée congelée de poisson de mer (à chair rouge ou blanche) et/ou d'eau douce, ou de crustacés (crevettes) ou de mollusques (calamars, seiches, huîtres, palourdes, moules et coques), conformément aux dispositions de la section 3.1, et d'autres ingrédients décrits à la section 3.2.”

## 4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

### Additifs

- i. La Malaisie souhaite proposer que les polyphosphates soient classés parmi les “sequestrant” au lieu des stabilisants, car la fonction technologique de ces derniers n'est pas couverte par le groupe des phosphates. Cet amendement a été examiné et proposé au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants à sa vingt-neuvième session en 1997 (ALINORM 97/12A, par. 14)

La Malaisie souhaiterait aussi proposer que la teneur maximale en polyphosphates du produit fini soit indiquée comme étant de “5g/kg exprimé en tant que P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, seuls ou en combinaison” au lieu de “limitée par les BPF”.

En effet, la section 2.2 stipule que le produit préparé à partir de poisson congelé ou de chair hachée congelée peut contenir du phosphate, qui joue le rôle d'agent de rétention de l'eau pour la chair hachée congelée. Par conséquent, la Malaisie souhaite proposer une limite de 0,5 pour cent comme indiqué dans CX/ASIA 96/4 (a-c), décembre 1995, mais exprimée en g/kg, comme c'est déjà le cas dans d'autres normes Codex comme CODEX STAN 166-1989, norme Codex pour les bâtonnets, portions et filets de poisson surgelés – panés ou enrobés de pâte à frire.

- ii. La Malaisie souhaiterait aussi que la teneur maximale en glutamate monosodique du produit fini reste « limitée par les BPF ». En effet, l'acide glutamique est naturellement présent dans les poissons, crustacés et mollusques frais dans des proportions variables selon les espèces. Par conséquent, il ne semble pas commode de limiter la teneur en glutamate monosodique. En outre, cette substance a une DJA non spécifiée et figure dans le tableau 3 de la norme générale Codex pour les additifs alimentaires (additifs dont l'utilisation est autorisée dans les aliments en général, sauf indication contraire, conformément au BPF) soumise à la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-troisième session en juin 1999 pour adoption.

## 6. EMBALLAGE

En réponse à la question posée par la délégation thaïlandaise concernant la nécessité d'un matériau d'emballage transparent, la Malaisie est d'avis que l'utilisation d'un matériau d'emballage transparent permettrait aux consommateurs de constater la qualité du produit au moment de l'achat. Étant donné qu'un matériau d'emballage transparent nuirait à la qualité du produit en raison des réactions d'oxydation des lipides déclenchées par la lumière, la Malaisie propose de modifier la section 6.1 comme suit:

*“6.1 Le produit doit être conditionné dans un matériau d'emballage approprié imperméable à l'eau, au gaz et à la lumière. L'emballage comportera au revers une fenêtre transparente d'une taille appropriée.”*

La présence d'une fenêtre transparente permettra aux consommateurs de constater la qualité du produit (produit fragmenté, coloration et tout autre attribut de qualité visible) au moment de l'achat. Lorsque les emballages sont empilés sur les étagères du point de vente, la fenêtre transparente se trouve au dos de l'emballage et le produit n'est donc pas exposé à la lumière.

## **7. ÉTIQUETAGE**

La Malaisie propose de remplacer dans le préambule de cette section « CODEX STAN 1-1985 » par « CODEX STAN 1-1985 (Rev. 1-1991) ».

### **POLOGNE**

Nous proposons de fixer des limites pour les métaux lourds qui sont nuisibles à la santé.

Nous n'approuvons pas l'adjonction de polyphosphates aux produits de la pêche.

---